

Droits en rétention: pas d'adhésion de la personne ayant notifié et lu les droits, ni heure de la notification

COUR D'APPEL DE NÎMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00703

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Lucile LAURIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Bernadette ROUVIER, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 08 Février 2008 à 12 heures enregistrée sous le numéro 08/00703 présentée par le Monsieur le Préfet du département de Gard ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur DROUILLAT fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Mohamed C. [REDACTED]
né le 28 Août 1979 à TAZA (MAROC)
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 07 février 2008 et notifié le 07 février 2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 07 février 2008 notifiée le même jour à 19 h 00;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

JLD-NÎMES_09-02-2008-C

Le représentant de la Préfecture : Monsieur DROUILLAT

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des conclusions de nullité soulevées et demande la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mohamed C [REDACTED]

La personne étrangère déclare :

"Je vis en France depuis 11 ans, je suis marié depuis le 09 août 2000, j'ai toujours travaillé, mais ces derniers temps je travaillais "au noir", je suis honnête" ;

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que le P.V. de notification des droits de la rétention ne comporte aucune mention relative à l'identité de la personne ayant notifié ses droits et en a donné lecture à l'Etranger, au jour et à l'heure où cette lecture a été faite, ce qui ne saurait permettre de s'assurer de sa régularité, voire de sa réalité. Que cette méconnaissance des exigences des articles L 552-1 à L 554-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile emporte la nullité de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 09 Février 2008 à

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

COPIE CONFORME

Reçu notification le 09 Février 2008

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT